ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-159

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Sur l'ensemble des voies communales et départementales en Agglomération

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
- **Vu** le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie : Signalisation temporaire) ;
- **Vu** le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD1508, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation.
- **Vu** la note du ministre des Transports définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2026 et le mois de janvier 2027.
- **Vu** l'avis du Préfet en date du 21/09/2026.
- **Vu** la demande formulée par l'entreprise **LM Télécom** (26 Rue Alexandre Buisson 71130 Gueugnon), réalisant des travaux d'aiguillage et de tirage de fibre optique ;
- **Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, des personnels de chantier et d'assurer le bon déroulement des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 — Circulation

Du 28 Septembre 2026 au 30 Octobre 2026 inclus, la circulation pourra être **perturbée sur l'ensemble de la voirie communale ainsi que les départementales D912, D10 et D10b « en agglomération », en fonction du planning de l'entreprises.**

La chaussée pourra être rétrécie ponctuellement.

Un alternat de la circulation pourra être utilisé pour les besoins spécifiques du chantier et réglementé soit par la pose de feux tricolores, soit par panneaux B15 – C18, soit au moyen de piquet K10.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdit.

Article 2 — Circulation Spécifique sur la RD 1508

Dans le cas de chantiers courants ou urgents sur la RD1508 dans sa section « en agglomération », les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en place :

Alternat réglé :

-Au moyen de piquets K10, pour une longueur inférieure ou égale à 400m

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-159

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Sur l'ensemble des voies communales et départementales en Agglomération

-Par feux tricolores mobiles, pour une longueur inférieure ou égale à 400 m

-Par panneaux B15 et C18, pour une longueur inférieure ou égale à 150m

-Vitesse limitée à 30 km/h

-Dépassement interdit

-Stationnement interdit

Les travaux devront être effectués de 9h00 à 16h00, sauf en cas de travaux urgents.

La continuité de passage des transports exceptionnels devra être maintenue.

Les chantiers courants ne doivent pas entrainer de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la note ministérielle annuelle du Ministère chargé des transports fixant le calendrier annuel des jours dits « hors chantiers »

Les chantiers non urgents ou non courants feront l'objet d'arrêtés de police de circulation spécifiques.

Article 3 — Stationnement

Pendant la même période, le stationnement de tout véhicule tiers est strictement interdit au droit du chantier sur les voies susvisées. Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais de son propriétaire.

Article 4 — Signalisation et responsabilité

La fourniture, la pose, la maintenance et le repli de la signalisation réglementaire sont à la charge exclusive de l'entreprise LM Télécom. La signalisation doit être mise en place au moins **48 heures avant** le démarrage effectif des travaux.

Article 5 — Remise en état

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu de réparer tout dommage causé et de rétablir la voie publique ainsi que ses dépendances dans leur état initial.

Article 6 — Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de GRENOBLE (2, place Verdun, BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

-à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication, ou

-à compter de la réponse de la commune de Saint-Jorioz si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-159

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Sur l'ensemble des voies communales et départementales en Agglomération

Article 7 — Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Jorioz ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ;
- L'entreprise LM Télécom.

Notifié / Transmis pour information à :

- Monsieur le Responsable du Centre de Secours (SDIS)
- Monsieur le Responsable du CERD de Saint-Jorioz
- Le demandeur (lmtelecom71@gmail.com)
- Publication sur le site internet de la commune (www.saint-jorioz.fr)

Fait à Saint-Jorioz
le 21/09/2026

Le Maire
Michel BEAL

